

## **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2023334-0002**

modifiant l'arrêté n° 329/06 du 03/02/2006 autorisant la société PROVENÇALE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY, afin de mettre à jour le montant de la garantie financière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 322 du 04/02/2004 autorisant la Société PROVENÇALE SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs au lieu dit Montpins, sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY, sur une surface de 45 ha, pour une production maximale annuelle de 450.000 tonnes et pour une durée de 5 ans et portant sursis à statuer sur la partie extension de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1449 du 12/05/2005, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Montpins, sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY et exploitée par la société PROVENÇALE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 329/06 du 03/02/2006 levant un sursis à statuer et accordant l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu les courriers préfectoraux des 31/10/2013 et 10/12/2015 actant l'antériorité respectivement pour les rubriques n° 2515-1a « Installations de broyage concassage » et 2517-1 « Installation de transit de produits minéraux » (régimes de l'autorisation) et pour la rubrique n° 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes » (régime de l'enregistrement) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016363-0001 du 28/12/2016 modifiant l'arrêté n° 329/06 du 03/02/2006 ;

Vu la demande déposée par la société PROVENÇALE le 17/10/2023 concernant la mise à jour du montant de la garantie financière de la carrière dite de Montpins sur la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu le document « réactualisation du calcul du montant des garanties financières carrière de Montpins » daté du 02/10/2023 Version v2, annexé à cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14/11/2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14/11/2023, et l'observation qu'il a formulée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications qui ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société PROVENÇALE dans le cadre de la mise à jour du calcul de la garantie financière, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, que par conséquent elles sont évaluées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société PROVENÇALE, dont le siège social est situé 283 Avenue Frédéric Mistral CS40097 83175 BRIGNOLES Cedex, SIRET n°655 520 146 00219, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaires blancs dite de « Montpins » sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY (66), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°329/06 du 03/02/2006 susvisé (modifié par l'arrêté complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2016363-0001 du 28/12/2016), modifié par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2-**

Le premier alinéa de l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté n° 329/06 du 03/02/2006 susvisé est modifié comme suit afin de mettre à jour le nom de la personne représentant la société PROVENÇALE, l'adresse du siège social et le n° de SIRET :

La société PROVENÇALE représentée par Mme Catherine DELFAUX, agissant en qualité de Présidente Directrice Générale de la Société PROVENÇALE, siège social situé 283 Avenue Frédéric Mistral CS40097 83175 BRIGNOLES Cedex, SIRET n°655 520 146 00219, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- x à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY (66), sur une surface de 117 ha et une production maximale de 850.000 tonnes ;
- x à exploiter deux unités de broyage concassage criblage et installations connexes d'une puissance totale installée de 1200 kW ;
- x à exploiter un forage d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 3-**

Le montant de la garantie financière pour les phases 5 et 6 fixé à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°329/06 du 03/02/2006 susvisé est modifié et remplacé par les montants suivants :

- Phase 5 : 1 686 600 €,
- Phase 6 : 1 534 039 €.

#### **ARTICLE 4-**

*Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement*

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5-**

*Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

*Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6-**


Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de Espira-de-l'Agly spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

  
Yohann MARCON

